



Service intercommunal de distribution
d'eau potable de Rolle et environs



Allaman



Bougy-Villars



Bursinel



Bursins



Dully



Féchy



Gilly



Luins



Mont-sur-Rolle



Perroy



Rolle



Vinzel

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE ROLLE ET ENVIRONS

EDITION 2018

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, but

Définition	<p><u>Art. 1</u> ¹Sous la dénomination SIDERE, Service intercommunal de distribution d'eau potable de Rolle et environs, désigné ci-après "Association", il est constitué une Association intercommunale pour la distribution d'eau potable de Rolle et environs, régie par les présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).</p> <p><u>Art. 2</u> ¹La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Siège, durée	<p><u>Art. 3</u> ¹L'Association a son siège à Perroy. Sa durée est indéterminée.</p>
Situation	<p><u>Art. 4</u> ¹L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.</p>
But	<p><u>Art. 5</u> ¹L'Association a pour but de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi qu'à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964. ² À cet effet, l'Association est chargée de construire puis d'exploiter et d'entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage au lac, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution y compris les bornes-hydrantes et de télégestion.</p>

TITRE II

Membres

Membres	<p><u>Art. 6</u> ¹Les membres de l'Association sont les communes d'Allaman, Bougy-Villars, Bursinel, Bursins, Dully, Féchy, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle et Vinzel.</p>
Retrait	<p><u>Art. 7</u> ¹Pendant une durée de 25 ans, dès son entrée dans l'Association, aucune commune membre ne peut se retirer. ²Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans</p>

ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE III **Ouvrages, sources, fontaines**

Ouvrages

Art. 8

¹L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux de captage au lac, de pompage, de traitement et de télégestion;
- b) des réseaux communaux qui lui sont transférés gratuitement, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens des dispositions de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE), à l'exception des sources communales existantes mentionnées à l'article 9 ci-dessous.

Sources

Art. 9

¹L'Association entretient, exploite et exécute les travaux de réfection des ouvrages de captage des sources communales existantes appartenant aux membres.

²L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

³L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

⁴L'Association verse un montant aux membres propriétaires de sources en proportion du volume produit et de l'altitude de l'émergence.

Fontaines

Art. 10

¹L'Association livre l'eau des fontaines publiques aux membres. Cette eau est payante.

²Le volume d'eau des fontaines livré aux membres propriétaires de sources privées est déduit du volume produit par les sources.

³L'Association décide seule des restrictions nécessitées par l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

TITRE IV **Organes de l'Association**

Organes

Art. 11

¹Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal (législatif)
- b) le Comité de Direction (exécutif)
- c) la Commission de gestion
- d) la Commission des finances

²Les commissions thématiques sont :

- a) la Commission technique
- b) la Commission de recours

Conseil

Art. 12

¹Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

- a) une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la municipalité;
- b) une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction supérieure à 500, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil général ou communal parmi ses membres. Le nombre d'habitants de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune (annexe II).

²Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation fixe et de la délégation variable. Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

Délégué

Art. 13

¹La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

²Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

⁴Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général. Il en est de même s'il est élu au Comité de Direction.

Bureau du Conseil intercommunal

Art. 14

¹Le Conseil intercommunal joue le rôle du Conseil communal ou général dans l'Association.

²Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

³Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

⁴Le président, le vice-président, les scrutateurs, les scrutateurs suppléants et le secrétaire sont rééligibles.

Convocation

Art. 15

¹Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de Direction. Si les délégués ont préalablement donné leur accord, la convocation peut leur être adressée par courrier électronique avec accusé de réception.

Art. 16

¹Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président ou à son défaut de son vice-président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction, ou encore lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 17

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.

²Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

³Chaque délégué a droit à une voix.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Attributions

Art. 18

¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) Élire son président, son vice-président, son secrétaire et les scrutateurs et scrutateurs suppléants
- b) Élire le Comité de Direction et le président de ce Comité
- c) Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ainsi que de la secrétaire
- d) Adopter la gestion et les comptes
- e) Adopter le budget
- f) Modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
- g) Décider de l'admission de nouvelles communes
- h) Décider des dépenses extrabudgétaires
- i) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de Direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 150'000.--
- j) Autoriser tous les emprunts, l'art. 24 alinéa 4 étant réservé
- k) Autoriser le Comité de Direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales)
- l) Adopter le statut du personnel et la base de sa rémunération

- m) Accepter des propositions de placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de Direction (art. 44 chiffre 2 LC)
 - n) Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont pas affectés de charges ou conditions), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire
 - o) Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments
 - p) Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les statuts
 - q) Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau
 - r) Fixer les montants maximums des différentes taxes :
 - Taxe de raccordement
 - Taxe d'abonnement annuelle
 - Taxe de consommation d'eau
 - Taxe de location pour appareils de mesure supplémentaires
 - s) Adopter le tarif d'achat aux membres de l'Association de l'eau produite par leurs sources privées, qui ne doit pas être inférieur à CHF -.10 par mètre cube
- ²Le Conseil intercommunal peut nommer des commissions pour étudier des projets et rapporter au Conseil intercommunal.

Comité de Direction Art. 19

¹Le Comité de Direction se compose d'un conseiller municipal en fonction par commune membre nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

²À l'exception du président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de Direction se constitue et s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi en dehors des organes de l'Association.

³Ses membres sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles. Ils ne peuvent être suppléés par un autre conseiller municipal en fonction.

⁴En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

⁵Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Convocation

Art. 20

¹Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres. Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 21

¹Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

²Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix.

³Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Signature

Art. 22

¹L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction, ou en cas d'empêchement, par le vice-président et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.

Attributions

Art. 23

¹Le Comité de Direction a les attributions suivantes :

- a) Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal
- b) Veiller à ce que les services fournis soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin appliquer les sanctions prévues
- c) Nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire
- d) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- e) Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les statuts au Conseil intercommunal
- f) Fixer les différents barèmes des taxes dans les limites arrêtées par le Conseil intercommunal régis dans l'annexe du règlement

²Le Comité de Direction peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne les points b), c) et f) du présent article.

TITRE V

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 24

¹Les communes membres participent au capital initial, conformément à l'annexe I qui fait partie intégrante des présents statuts.

²L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installations techniques décrites à l'art. 5.

³L'Association reprend les droits et obligations des communes membres relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'annexe III aux statuts.

⁴Le plafond des emprunts est fixé à CHF 20'000'000.-.

⁵Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25

¹Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le capital initial
- b) les emprunts
- c) les recettes provenant de la vente de l'eau
- d) les taxes de consommation de l'eau
- e) les taxes d'abonnement annuelles
- f) les taxes de locations annuelles
- g) les taxes de raccordement
- h) les intérêts sur les fonds de réserve
- i) les subventions

Finances

Art. 26

¹Les finances perçues selon l'art. 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et charges.

Comptabilité

Art. 27

¹L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal au plus tard le 15 décembre de chaque exercice annuel puisqu'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres.

²Les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés, le cas échéant, du rapport et attestation du réviseur, sont remis au Conseil intercommunal au plus tard au 31 mai de chaque année. Ils sont soumis à l'examen de la commission de gestion, nommée par le Conseil intercommunal. Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 15 juillet, et ensuite être visés par le Préfet du district de Nyon. Une copie en est adressée au Préfet du district de Morges pour information.

Commission de gestion

Art. 28

¹Le Conseil intercommunal élit une commission de gestion composée de délégués des communes membres de l'Association issus de la délégation fixe et de la délégation variable du Conseil intercommunal.

²Cette commission est composée de 5 membres provenant chacun d'une commune différente. Un membre ne peut être représenté plus d'une fois dans les commissions de gestion et de finances.

³La commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Commission des finances

Art. 29

¹Le Conseil intercommunal élit une commission des finances composée de délégués des communes membres de l'Association issus de la délégation fixe et de la délégation variable du Conseil intercommunal.

²Cette commission est composée de 5 membres provenant chacun d'une commune différente. Un membre ne peut être représenté plus d'une fois dans les commissions de finances et de gestion.

³La commission des finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur :

- a) le budget
- b) les demandes de crédit hors budget
- c) les demandes de crédit pour les travaux d'investissement de plus de CHF 100'000.--
- d) tout objet ayant une incidence directe sur les finances
- e) les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de Direction

Commission technique

Art. 30

¹Le Conseil intercommunal élit une commission technique composée de délégués des communes membres de l'Association issus de la délégation fixe et de la délégation variable du Conseil intercommunal.

²Cette commission est composée de 5 membres provenant chacun d'une commune différente.

Commission de recours

Art. 31

¹Le Conseil intercommunal élit une commission de recours composée de délégués des communes membres de l'Association issus de la délégation fixe et de la délégation variable du Conseil intercommunal.

²Cette commission est composée de 3 membres provenant chacun d'une commune différentes.

Budget et comptes

Art. 32

¹Le budget, les comptes et le rapport de gestion approuvés sont communiqués aux communes membres.

²L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VI

Autres communes, exemption d'impôts

Autres communes

Art. 33

¹Les communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

²La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

³Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également en cas d'agrandissement du réseau d'une commune déjà membre de l'Association suite à une fusion de communes.

Exemption d'impôts

Art. 34

¹L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII Arbitrage, dissolution

Arbitrage

Art. 35

¹Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

Art. 36

¹L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux et généraux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres de l'Association est calculée proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de Statistique Vaud fait foi.

³En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de Statistique Vaud fait foi.

⁴Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

⁵En cas de liquidation, le réseau de distribution sur le territoire est propriété de la Commune sur lequel il se trouve. Les communes s'engagent à maintenir les liaisons et les ouvrages entre les communes.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

¹Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du Service intercommunal de distribution d'eau potable de Rolle et environs (SIDERE), adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 novembre 2012.

Art. 38

¹Les présents Statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ils ont été adoptés par le Comité de Direction du SIDERE le 16 mai 2018

Le Président :

La Secrétaire :

Cédric Echenard

Josette MacGillycuddy

Ils ont été adoptés par le Conseil intercommunal du SIDERE le 21 juin 2018

Le Président :

La Secrétaire :

Luc Pellet

Claire-Lise Jorand

Dully, le

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire

Féchy, le

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire

Gilly, le

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire

Luins, le

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire

Mont-sur-Rolle, le

Au nom de la Municipalité
la Syndique la Secrétaire

Perroy, le

Au nom de la Municipalité
le Syndic la Secrétaire

Rolle, le

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire

Vinzel, le

Au nom de la Municipalité
la Syndique la Secrétaire

Statuts adoptés par les Conseils communaux et généraux de :

Allaman, le

Au nom du Conseil général
la Présidente la Secrétaire

Bougy-Villars, le

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire

Bursinel, le

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire

Bursins, le

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire

Mont-sur-Rolle, le

Au nom du Conseil communal
le Président le Secrétaire

Perroy, le

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire

Rolle, le

Au nom du Conseil communal
le Président la Secrétaire

Vinzel, le

Au nom du Conseil général
le Président la Secrétaire

Approuvés par le Conseil d'Etat du Canton du Vaud le

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE I : Répartition des investissements

ANNEXE II : Répartition des sièges au Conseil Intercommunal et au Comité de Direction

ANNEXE III : Droits et obligations repris des Communes membres

Annexe I aux statuts

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE BOISSON DE LA REGION DE ROLLE ET ENVIRONS

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS

Montant des investissements: Fr. 6'000'000.--

<u>Communes</u>	<u>Pourcentages</u>	<u>Montants correspondants</u>
ALLAMAN	3.333 %	Fr. 200'000.--
BOUGY-VILLARS	2.461 %	Fr. 147'660.--
BURSINEL	5.050 %	Fr. 303'000.--
BURSINS	2.009 %	Fr. 120'540.--
DULLY	5.050 %	Fr. 303'000.--
FECHY	4.063 %	Fr. 243'780.--
GILLY	4.350 %	Fr. 261'000.--
LUINS	2.230 %	Fr. 133'800.--
MONT-SUR-ROLLE	17.300 %	Fr. 1'038'000.--
PERROY	4.376 %	Fr. 262'560.--
ROLLE	48.664 %	Fr. 2'919'820.--
VINZEL	<u>1.114 %</u>	<u>Fr. 66'840.--</u>
TOTAUX:	<u>100.000 %</u>	<u>Fr. 6'000'000.--</u>

Remarques:

- La répartition entre communes sera faite en fonction des coûts effectifs des installations, tous frais compris, après déduction des subventions.
- Les pourcentages de la répartition entre communes sont fixes, quel que soit le montant effectif des coûts de construction.

ANNEXE II aux Statuts du SIDERE

Répartition des sièges au Conseil intercommunal et au Comité de Direction

Membres du SIDERE	Nombre d'habitants 31.12.2016	Délégation fixe au CI	Délégation variable au CI	Effectif total au CI	Sièges au Comité de Direction
ALLAMAN	442	1	1	2	1
BOUGY-VILLARS	483	1	1	2	1
FÉCHY	895	1	1	2	1
BURSINEL	488	1	1	2	1
BURSINS	745	1	1	2	1
DULLY	640	1	1	2	1
GILLY	1294	1	1	2	1
LUINS	608	1	1	2	1
MONT-SUR-ROLLE	2701	1	3	4	1
PERROY	1514	1	2	3	1
ROLLE	6225	1	6	7	1
VINZEL	371	1	1	2	1

TOTAL SIDERE	16406	12	20	32	12
---------------------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Base : recensement cantonal au 31.12.2017

ANNEXE III AUX STATUTS

Droits et obligations repris des Communes membres

Membres du SIDERE	Conventions
LUINS	Convention avec la Commune de Begnins pour achat d'eau
VINZEL	Convention alimentation Chaponnières Maison Rose
DULLY	Convention avec le SAGE (prise d'arrosage sur la colonne principale du Service des eaux de Bursinel-Dully)
BURSINEL	Convention avec le SAGE (prise d'arrosage sur la colonne principale du Service des eaux de Bursinel-Dully)
GILLY	Convention avec l'association "Le Pavillon de la Côte" (alimentation de l'Hôpital de la Côte par la Commune de Gilly)
	Convention avec la Commune d'Essertines-sur-Rolle (livraison d'eau des sources de Prévondavaux et de la Gillière)
MONT-SUR-ROLLE	Convention avec la Ville de Lausanne (Abbaye de Mont, source de Pré Sermet)
	Convention avec François Naef (droit d'eau)
	Convention avec Robert Thüring (droit d'eau)
	Convention avec la Commune d'Essertines-sur-Rolle
BURSINS	Convention avec Alfred Cugnet (concession)
	Accord avec la Commune de Begnins (alimentation du Molard)
ROLLE	Néant
BOUGY	Convention d'achat d'eau entre Essertines-sur-Rolle et le SIDEP (forfait 25'000 m ³ /an + m ³)
	Convention Riant-Court (droit d'eau)
	Convention concernant la livraison d'eau potable par le SIDEP à la Commune de Gimel (forfait 2'000.-/an + m ³)
	Convention (27.12.1990) pour la livraison d'eau potable entre les Communes de Bougy-Villars et de Essertines-sur-Rolle
	Convention (22.11.1977) pour la fourniture d'eau potable entre la Commune de Bougy-Villars d'une part et la fondation Pré de Vert du Signal de Bougy et la Fédération des Coopératives Migros d'autre part
	Convention (1.1.1979) pour la fourniture de l'eau de sulfatage des vignes de l'Abbaye de Mont-sur-Rolle et les Communes de Bougy-Villars et de Lausanne

BOUGY (suite)	Droit à l'alimentation d'une parcelle de 10'000 m ² en faveur de M. André Cuenoud sur le territoire de la Commune de Pizy
	Droit d'eau de 30 l/min en faveur des parcelles n°343 et n°272, servitude inscrite au Registre foncier d'Aubonne
FECHY	Convention d'achat d'eau entre Essertines-sur-Rolle et le SIDEF (forfait 25'000 m ³ /an + m ³)
	Convention concernant la livraison d'eau potable par le SIDEF à la Commune de Gimel (forfait 2'000.-/an + m ³)
	Contrat de vente d'eau (9.5.1989) entre les Communes d'Aubonne et de Féchy
PERROY	Convention d'achat d'eau entre Essertines-sur-Rolle et le SIDEF (forfait 25'000 m ³ /an + m ³)
	Convention avec Jean-Michel Trottet
	Convention concernant la livraison d'eau potable par le SIDEF à la Commune de Gimel (forfait 2'000.-/an + m ³)
	Droit d'eau de 25 l/min en faveur de la propriété de Malessert, servitude inscrite au Registre foncier d'Aubonne
	Droit d'eau de 5 l/min en faveur des Hoirs Chaudet à Bougy, servitude inscrite au Registre Foncier d'Aubonne
	Droit d'eau de 2 l/min en faveur de la parcelle 138 de la Commune de Pizy, propriété de M. Franz Berger, servitude inscrite au Registre Foncier d'Aubonne
	Convention (2.12.1939) pour l'usage et l'installation des bornes-hydrantes sur le territoire de la Commune de Pizy, entre les Communes de Perroy et Pizy
	Convention (1980) pour l'usage de 6 places de parc au réservoir de la Croix-de-Luisant, parcelles n° 185 et 202 sises sur le territoire de la Commune de Pizy
	Convention (14.12.1981) pour l'exploitation de réservoirs d'eau potable au lieu-dit "La Croix-de-Luisant", territoire de la Commune de Pizy, entre les Communes d'Aubonne et de Perroy
	Convention du (7.3.1991) pour la livraison d'eau potable à partir du puits du Pontet sur le territoire de la Commune d'Essertines-sur-Rolle entre les Communes d'Essertines-sur-Rolle et de Perroy
	Concession n° 103 (17.12.1953) octroyée à la Commune de Perroy par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud pour exploiter la nappe souterraine au lieu-dit "Es Braillets", Commune de Gimel (Puist de l'Ezilière).
ALLAMAN	Concession de l'Etat (1949, renouvelée en 2008) de 250 l/min, pour exploitation des eaux du domaine public cantonal au Puits de la Pêcherie